

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.107 du 10 mars 2004

A. 115.119/XI-15.760
anciennement 115.119/VIII-2877

En cause : **La Chambre d'Arrondissement des Huissiers,
de Justice de Huy,**
ayant élu domicile chez
Me J. GEORGE, avocat,
rue la Résistance 21/11
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

-

LE CONSEIL D'ETAT, XI^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2002 par la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de HUY qui demande l'annulation de "la déclaration de vacance d'une place d'huissier de justice dans l'arrondissement de HUY à partir du 6 mai 2002, déclaration de vacance publiée au Moniteur belge du 13 novembre 2001";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN de GEJUCHTE, loco Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle expose que l'acte attaqué s'analyse en un acte préparatoire lequel n'est pas un acte susceptible de recours;

Considérant que la déclaration de vacance est un acte préparatoire, élément d'une procédure complexe dont l'acte final est la nomination; que pris isolément il n'est en principe pas susceptible d'annulation; qu'en tout état de cause la partie requérante ne démontre pas en quoi la décision attaquée lui causerait grief; que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille quatre par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.